



UNION EUROPÉENNE
Office communautaire des variétés végétales

ANNEXE 3

***DÉCISION (n°) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES
du 25 mars 2004
relative à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement
européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents***

**DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES**

du 25 mars 2004

vu le règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

vu l'article 33 bis du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994², modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1650/2003 du Conseil du 18 juin 2003³

considérant ce qui suit :

(1) le traité sur l'Union européenne consacre la notion de transparence dans son article 1, deuxième alinéa, selon lequel le traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens;

(2) la transparence permet de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique et contribue à renforcer les principes de démocratie et le respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis à l'article 6 du traité UE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

(3) le règlement (CE) n° 1049 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission s'applique aux documents détenus par l'Office;

(4) des règles claires peuvent favoriser une bonne administration en aidant les responsables à traiter avec précision et rapidité les demandes présentées par le public; il convient donc d'établir des règles de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 pour tous les documents de l'Office conformément au règlement 1049/2001;

(5) les modalités pratiques devraient être facilement accessibles au public,

PAR LA PRÉSENTE DÉCISION ADOPTE LES MODALITÉS PRATIQUES SUIVANTES:

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31/05/2001, p. 43.

² Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994, JO L 227 du 1/9/94, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1650/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, JO L 245 du 29/09/2003, p. 28.

Article premier

Bénéficiaires et champ d'application

1. Les citoyens de l'Union et les personnes physiques ou morales résidant ou ayant leur siège dans un État membre exercent leur droit d'accès aux documents de l'Office au titre des dispositions de l'article 255, paragraphe 1, du traité et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 selon les procédures prévues par les présentes modalités.

2. En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, les citoyens de pays tiers n'ayant pas leur résidence dans un État membre ainsi que les personnes morales n'ayant pas leur siège dans l'un des États membres bénéficient du droit d'accès aux documents de l'Office aux mêmes conditions que les bénéficiaires visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Toutefois, en vertu de l'article 195, paragraphe 1, du traité, ces personnes n'auront pas la faculté de présenter une plainte auprès du Médiateur européen. En revanche, si l'Office leur refuse totalement ou partiellement l'accès à un document après une demande confirmative, ils peuvent introduire un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, conformément aux dispositions de l'article 230, quatrième alinéa, du traité.

Article 2

Demandes d'accès

1. Toutes les demandes d'accès à un documents sont envoyées à l'Office via le site internet de l'Office (www.cpvo.europa.eu), par courrier électronique (publicregister@cpvo.europa.eu), ou par courrier postal ou télécopie à l'adresse officielle ou au numéro de télécopie mentionnés sur le site internet de l'Office et dans le Bulletin officiel de l'Office.

2. L'Office répond aux demandes d'accès, initiales et confirmatives, dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la demande. Dans le cas de demandes complexes ou volumineuses, ce délai peut être prolongé de quinze jours ouvrables. Toute prolongation du délai doit être motivée et communiquée préalablement au demandeur.

3. En cas de demande imprécise visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, l'Office invite le demandeur à fournir des informations complémentaires permettant d'identifier les documents demandés; le délai de réponse ne commence à courir qu'à partir du moment où l'Office dispose de ces informations.

4. Toute décision négative, même partiellement, indique le motif du refus fondé sur l'une des exceptions énumérées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, et informe le demandeur des voies de recours à sa disposition.

Article 3

Traitement des demandes initiales

1. Sans préjudice de l'article 9 des présentes modalités, un accusé de réception est envoyé au demandeur dès l'enregistrement de la demande, sauf si la réponse est envoyée par retour du courrier.
2. L'accusé de réception et la réponse sont envoyés par écrit, éventuellement par voie électronique.
3. Le demandeur est informé de la réponse à sa demande par le chef du service juridique ou avec l'autorisation de celui-ci. Le chef du service juridique envoie les réponses aux demandes initiales au président pour information.
4. Toute réponse, même partiellement négative, informe le demandeur de son droit de présenter, dans un délai de quinze jours ouvrables après réception de la réponse, une demande confirmative auprès du président de l'Office en vue du réexamen de la position de l'Office.
5. L'absence de réponse de l'Office dans le délai requis habilite le demandeur à présenter une demande confirmative.

Article 4

Traitement des demandes confirmatives

1. Les décisions relatives aux demandes confirmatives sont prises par le président de l'Office. Le président envoie les demandes confirmatives au chef du service juridique pour information.
2. La décision relative à une demande confirmative est communiquée au demandeur par écrit, éventuellement par voie électronique, et l'informe de son droit d'introduire un recours devant le Tribunal de première instance, ou de déposer une plainte auprès du Médiateur européen.

Article 5

Consultations

1. Lorsque l'Office est saisi d'une demande d'accès à un document qu'il détient mais qui émane d'un tiers, il vérifie l'applicabilité de l'une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.
2. Si, au terme de cet examen, l'Office estime que l'accès au document demandé doit être refusé en vertu de l'une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE)

n° 1049/2001, la réponse négative est envoyée au demandeur sans consultation du tiers auteur.

3. L'Office ouvre droit à la demande sans consulter le tiers si:
 - a) le document demandé a déjà été divulgué par son auteur ou en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 ou de dispositions similaires;
 - b) la divulgation, éventuellement partielle, de son contenu ne porte manifestement pas atteinte à l'un des intérêts visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.
4. Dans tous les autres cas, le tiers est consulté. En particulier, dans le cas où la demande d'accès porte sur un document qui émane d'un État membre, l'Office consulte l'autorité d'origine lorsque:
 - a) le document a été transmis à l'Office avant la date d'application du règlement (CE) n° 1049/2001;
 - b) l'État membre a demandé à l'Office de ne pas divulguer le document sans son accord préalable, conformément à l'article 4, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1049/2001.
5. Le tiers auteur consulté dispose d'un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables mais qui doit permettre à l'Office de respecter ses propres délais de réponse. En l'absence de réponse dans le délai fixé, ou lorsque le tiers est introuvable ou non identifiable, l'Office statue conformément au régime d'exceptions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, en tenant compte des intérêts légitimes du tiers sur la base des éléments dont il dispose.
6. Au cas où l'Office envisage de donner accès à un document contre l'avis explicite de son auteur, il informe celui-ci de son intention de divulguer le document après une période de dix jours ouvrables et attire son attention sur les voies de recours qui sont à sa disposition en vue de s'opposer à cette divulgation.
7. Lorsqu'un État membre ou une institution de l'UE ou une agence reçoit une demande d'accès à un document émanant de l'Office, il peut, aux fins de consultation, contacter l'Office. Le président de l'Office répond à la demande.

Article 6

Traitement des demandes d'accès aux documents classifiés

1. Lorsqu'une demande d'accès concerne un document sensible tel que défini à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, celle-ci est instruite par du personnel habilité à prendre connaissance de ce document.
2. Toute décision refusant l'accès à tout ou partie d'un document classifié est motivée sur la base des exceptions énumérées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. S'il s'avère que l'accès au document demandé ne peut être refusé sur la base de ces exceptions, l'Office veillera à ce qu'il soit procédé à la déclassification du document avant de le transmettre au demandeur.
3. L'accord de l'autorité d'origine est requis pour donner accès à un document sensible.

Article 7

Exercice du droit d'accès

1. Les documents sont envoyés par courrier, fax ou, si disponible, par courrier électronique, selon la demande. En cas de gros volumes ou de documents difficiles à manipuler, le demandeur peut être invité à venir consulter les documents sur place. Cette consultation est gratuite.
2. La consultation des documents sur place, conformément à l'article 10 du règlement 1049/2001, a lieu dans les locaux de l'Office. Toutefois, sur demande, la consultation des documents peut également avoir lieu dans les locaux des agences nationales ou des propres services de l'Office désignés en vertu de l'article 30, paragraphe 4 du règlement de base sur le territoire de l'État membre dans lequel le demandeur réside ou a son siège ou établissement, si le document demandé est détenu par ces propres services de l'Office.
3. Si le document a été publié, la réponse consiste à donner les références de publication et/ou l'endroit où le document est disponible et, le cas échéant, l'adresse du document sur le site internet de l'Office.
4. Si le volume des documents demandés dépasse vingt pages, une redevance de 0,10 euro par page, augmentée des frais de port, peut être mise à charge du demandeur. Les frais afférents à d'autres supports seront décidés au cas par cas sans que ceux-ci n'excèdent un montant raisonnable.

Article 8

Mesures facilitant l'accès aux documents

1. Pour permettre aux citoyens de jouir de manière concrète des droits résultant du règlement (CE) n° 1049/2001, l'Office rend accessible un registre de documents. Le registre est accessible sous format électronique.
2. Le registre contient le titre du document (dans les langues dans lesquelles il est disponible), la cote et d'autres références utiles, une indication quant à son auteur et la date de sa création ou de son adoption.
3. Une page d'aide (dans toutes les langues officielles) informe le public de la façon dont le document peut être obtenu. Si le document est publié, un lien est établi avec le texte intégral.

Article 9

Documents accessibles d'office au public

1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux documents établis ou reçus après le 1^{er} octobre 2004 qui est la date de mise en application du règlement (CE) n° 1049/2001 aux documents de l'Office.

2. Les documents suivants sont automatiquement remis sur demande et, dans la mesure du possible, rendus directement accessibles par voie électronique:

- a) les documents adoptés par l'Office ou le conseil d'administration aux fins de publication dans le Bulletin officiel de l'Office;
- b) les documents émanant des tiers qui ont déjà été divulgués par leur auteur ou avec son consentement;
- c) les documents déjà divulgués à la suite d'une demande antérieure;
- d) le registre sur le site internet de l'Office comprenant des informations sur les demandes et les autorisations;
- e) les décisions de la chambre de recours de l'Office;
- f) le rapport annuel de l'Office.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Article 11

Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de l'Office communautaire des variétés végétales.

Signature :

Le 25 mars 2004

Carlos Pereira Godinho
Président du Conseil d'administration